



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE
PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°75-2016-166

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2016-07-27-014 - DÉCISION TARIFAIRE N° 1417 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE DU CMPP LE MOULIN VERT (4 pages)	Page 4
75-2016-07-20-019 - DÉCISION TARIFAIRE N°1093 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2016 DE IME CEOP (4 pages)	Page 9
75-2016-08-08-003 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 2ème étage, couloir de droite, 2ème porte droite de l'immeuble sis 8, rue Leriche à Paris 15ème (3 pages)	Page 14
75-2016-08-09-003 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au Hall 13 au 5ème étage, porte gauche, de l'immeuble sis 18, rue Wurtz à Paris 13ème (3 pages)	Page 18
75-2016-08-09-004 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé Bâtiment B, 1er étage, porte gauche, de l'immeuble sis 22, Boulevard Saint-Denis à Paris 10ème (3 pages)	Page 22
75-2016-07-01-015 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier B, 8ème étage, porte gauche, de l'immeuble sis 7, rue Ernest Lefébure à Paris 12ème (3 pages)	Page 26
75-2016-07-27-013 - DÉCISION TARIFAIRE N° 1404 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2016 DU CMPP OSE (4 pages)	Page 30
75-2016-07-27-012 - DÉCISION TARIFAIRE N° 1405 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2016 DU CMPP-BAPU GRANGE BATELIÈRE (4 pages)	Page 35
75-2016-07-27-010 - DÉCISION TARIFAIRE N° 1406 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2016 DU BAPU PASCAL (4 pages)	Page 40
75-2016-07-27-015 - DÉCISION TARIFAIRE N° 1416 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2016 DU CMPP SAINT MICHEL (4 pages)	Page 45
75-2016-07-18-012 - DÉCISION TARIFAIRE N°1004 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2016 IME IDES (4 pages)	Page 50
75-2016-07-20-026 - DÉCISION TARIFAIRE N°1031 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNEE 2016 CRP V HAUY (4 pages)	Page 55
75-2016-07-20-021 - DÉCISION TARIFAIRE N°1036 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2016 DE LA MAS ARIA (4 pages)	Page 60
75-2016-07-20-025 - DÉCISION TARIFAIRE N°1044 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2016 DE IME LES PETITES VICTOIRES (4 pages)	Page 65
75-2016-07-20-020 - DÉCISION TARIFAIRE N°1068 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2016 DU SESSAD CEOP (4 pages)	Page 70

75-2016-07-20-022 - DÉCISION TARIFAIRE N°1095 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2016 DU SEES CELEM (4 pages)	Page 75
75-2016-07-20-023 - DÉCISION TARIFAIRE N°1115 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2016 DU SESSAD AUTREPAR (4 pages)	Page 80
75-2016-07-20-024 - DÉCISION TARIFAIRE N°1123 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2016 DU SIAM 75 (4 pages)	Page 85
75-2016-07-25-013 - DÉCISION TARIFAIRE N°1125 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2016 DU CRP FORJA (4 pages)	Page 90
75-2016-07-25-014 - DÉCISION TARIFAIRE N°1163 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2016 DE MAS ARNAUD (4 pages)	Page 95
75-2016-07-27-011 - DÉCISION TARIFAIRE N°1402 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2016 DU CMPP PICHON RIVIERE (4 pages)	Page 100
75-2016-07-27-009 - DÉCISION TARIFAIRE N°1407 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2016 DU BAPU LUXEMBOURG (4 pages)	Page 105
75-2016-07-27-017 - DÉCISION TARIFAIRE N°1412 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2016 DU CMPP MGEN (4 pages)	Page 110
75-2016-07-27-016 - DÉCISION TARIFAIRE N°1413 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2016 DU CMPP ÉTIENNE MARCEL (4 pages)	Page 115
75-2016-07-27-018 - DÉCISION TARIFAIRE N°1421 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2016 DU CMPP CEREP (4 pages)	Page 120
75-2016-07-18-011 - DÉCISION TARIFAIRE N°983 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2016 DU SEHA CENTRE POUR ENFANTS PLURIHANDICAPES (4 pages)	Page 125
75-2016-07-18-013 - DÉCISION TARIFAIRE N°989 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2016 DU SSEFS CELEM (4 pages)	Page 130
75-2016-07-18-014 - DÉCISION TARIFAIRE N°999 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2016 IME AGIR (4 pages)	Page 135
Préfecture de la région d'Ile-de-France	
75-2016-07-29-023 - arrêté préfectoral portant attribution d'une aide exceptionnelle au redémarrage de l'activité pour les entreprises commerciales, artisanales, de services et industrielles sinistrées à la suite des intempéries survenues du 28 mai au 5 juin 2016 dans la commune de Paris (3 pages)	Page 140
Préfecture de la région d'Ile-de-France préfecture de Paris	
75-2016-08-10-001 - Arrêté fixant les modalités de dépôt des candidatures aux élections des membres des établissement de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Île-de-France et ses délégations du 14 octobre 2016 (1 page)	Page 144
75-2016-08-10-002 - Arrêté préfectoral répartissant les électeurs de Paris entre les bureaux de vote pour la période comprise entre le 1er mars 2017 et le 28 février 2018 (2 pages)	Page 146

Agence régionale de santé

75-2016-07-27-014

DÉCISION TARIFAIRE N° 1417 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE
DU CMPP LE MOULIN VERT

DECISION TARIFAIRE N°1417 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CMPP LE MOULIN VERT - 750680308

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016
- VU l'arrêté en date du 01/10/1995 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP LE MOULIN VERT (750680308) sise 34, R STEPHENSON, 75018, PARIS 18EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE MOULIN VERT (750721029) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP LE MOULIN VERT (750680308) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP LE MOULIN VERT (750680308) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 207.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	736 888.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	196 061.65
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	947 157.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	884 042.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 165.00
	Reprise d'excédents	61 950.00
	TOTAL Recettes	947 157.71

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP LE MOULIN VERT (750680308) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	96.91
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LE MOULIN VERT » (750721029) et à la structure dénommée CMPP LE MOULIN VERT (750680308).

FAIT A PARIS , LE 27 JUL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-07-20-019

DÉCISION TARIFAIRE N°1093 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2016 DE IME
CEOP

DECISION TARIFAIRE N°1093 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CEOP - 750690281

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016
- VU l'arrêté en date du 01/01/1971 autorisant la création de la structure IDA dénommée CEOP (750690281) sise 24, R DES FAVORITES, 75015, PARIS 15EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CEOP (750720765) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/07/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CEOP (750690281) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CEOP (750690281) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	460 624.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 419 832.76
	- dont CNR	19 543.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	119 414.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 999 870.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 977 687.76
	- dont CNR	19 543.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 554.00
	Reprise d'excédents	15 629.00
	TOTAL Recettes	1 999 870.76

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CEOP (750690281) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	229.37
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION CEOP » (750720765) et à la structure dénommée CEOP (750690281).

FAIT A

Paris

, LE 20 JUIL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Medico-social


Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-08-08-003

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 2ème étage, couloir de droite, 2ème porte droite de l'immeuble sis 8, rue Leriche à Paris 15ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation
départementale
de Paris

dossier n° : **16070053**

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 2^{ème} étage, couloir de droite, 2^{ème} porte droite de l'immeuble sis **8, rue Leriche à Paris 15^{ème}** ;

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-2, 32, 51, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-04-13-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 8 août 2016, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 2^{ème} étage, couloir de droite, 2^{ème} porte droite, de l'immeuble sis **8, rue Leriche à Paris 15^{ème}**, occupé par Monsieur Roland GONTIER, propriétaire occupant, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet FAJON, domicilié 6, rue du 8 Mai 1945 75010 PARIS ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 8 août 2016 susvisé, que le 20 avril 2016, un début d'incendie s'est déclenché dans le logement, que le plafond est noirci par la fumée, que le logement est sale, que des papiers jonchent le sol et qu'il se dégage des odeurs nauséabondes, caractéristiques d'une accumulation de déchets putrescibles et d'un défaut d'entretien ;

Considérant que l'occupant indique ne plus avoir d'électricité dans le logement depuis longtemps ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 8 août 2016 constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur Roland GONTIER, propriétaire occupant, de se conformer, dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 2^{ème} étage, couloir de droite, 2^{ème} porte droite, de l'immeuble sis 8, rue Leriche à Paris 15^{ème} :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeurerait inefficaces, notamment tous les travaux nécessaires pour permettre l'alimentation en eau des appareils sanitaires et sécuriser les installations électriques et de gaz.**

En cas de mise en sécurité des installations il conviendra de fournir :

- **pour l'installation électrique, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou un organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique),**
- **pour l'installation gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou par un organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Roland GONTIER en qualité propriétaire occupant.

Fait à Paris, le **8 AOUT 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
P/le délégué départemental de Paris,



Sylvie DRUGEON

Agence régionale de santé

75-2016-08-09-003

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au Hall 13 au 5ème étage, porte gauche, de l'immeuble sis 18, rue Wurtz à Paris 13ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation
Départementale
de Paris

dossier n° : **16070358**

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique
constaté dans le logement situé au Hall 13 au 5^{ème} étage, porte gauche,
de l'immeuble sis **18, rue Wurtz à Paris 13^{ème}**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-2, 32, 51, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-04-13-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 8 août 2016, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé Hall 13 au 5^{ème} étage, porte gauche porte de l'immeuble sis **18, rue Wurtz à Paris 13^{ème}** occupé par Madame Brigitte ZUCCHI, dont le gestionnaire est PARIS HABITAT – OPH Direction Territoriale Sud-Est - Agence de Choisy, domicilié 164, Avenue de Choisy 75013 PARIS ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 8 août 2016 susvisé, que la pièce principale, la salle de bain/WC ainsi que la cuisine sont sales et encombrées d'objets divers notamment papiers d'emballages, journaux, vêtements, sacs, cartons, aliments putrescibles ;

Considérant que l'entrée est encombrée par un important volume d'objets, notamment cartons et sacs en plastique, qu'au fond de la pièce principale sont empilés des objets divers tels que des papiers, des livres, des sacs, des appareils domestiques et des meubles, que dans la salle de bain/WC sont entreposés des sacs remplis de vêtements, que dans la cuisine, le plan de travail est rempli de vaisselles et d'ustensiles sales, de nombreux mouchers volent dans la pièce, attirés par des aliments putrescibles posés sur la cuisinière à gaz encrassée et graisseuse ainsi que sur l'évier ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Considérant que l'occupante présente des tâches et des plaques sur les avant-bras pouvant provenir de punaises de lit, la literie étant souillée par des liquides d'origine humaine et par des traces de sang caractéristiques d'écrasement de punaises, que le mur derrière le lit est recouvert de traces d'insectes écrasés par l'occupante ;

Considérant que le sol et le plafond de la pièce principale sont sales et la partie haute des murs est couverte de traces d'insectes ;

Considérant que l'absence d'entretien du logement favorise la propagation d'insectes et d'odeurs nauséabondes et génère des nuisances au voisinage ;

Considérant que l'occupante utilise des bougies afin d'éclairer son logement car elle n'a plus d'électricité depuis un an ;

Considérant que cet encombrement, l'accumulation de matières à fort potentiel calorifique prédisposent le logement à un risque d'incendie significatif ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 8 août 2016 constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Brigitte ZUCCHI, occupante, de se conformer, dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé Hall 13 au 5^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis **18, rue Wurtz à Paris 13^{ème}** :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Brigitte ZUCCHI en qualité d'occupante.

Fait à Paris, le - 8 AOUT 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
P/le délégué départemental de Paris,



Sylvie DRUGEON

Agence régionale de santé

75-2016-08-09-004

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé Bâtiment B, 1er étage, porte gauche, de l'immeuble sis 22, Boulevard Saint-Denis à Paris 10ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation
Départementale
de Paris

dossier n° : **16070177**

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique
constaté dans le logement situé Bâtiment B, 1^{er} étage, porte gauche,
de l'immeuble sis **22, Boulevard Saint-Denis à Paris 10^{ème}**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-2, 32, 51, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-04-13-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 5 août 2016, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé Bâtiment B, 1^{er} étage, porte gauche de l'immeuble sis **22, Boulevard Saint-Denis à Paris 10^{ème}**, occupé par Monsieur Joël MACHETTO, propriétaire occupant, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, PARIS FRANCE IMMOBILIER, domicilié 61, rue du Faubourg Montmartre 75009 PARIS ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 5 août 2016 susvisé, que le logement est très encombré de débris, objets et rebus qui représente un foyer potentiel d'incendie. Cette situation favorise la prolifération d'insectes et de rongeurs dans le logement ;

Considérant que les installations de la salle de bain et de la cuisine ont été déposées, que la chasse d'eau des toilettes ne fonctionne pas, l'occupant utilise une bassine qu'il remplit depuis l'arrivée d'eau et qu'il verse dans la cuvette ;

Considérant que la sécurité électrique du logement n'est pas assurée, des conducteurs sont apparents ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 5 août 2016 constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur Joël MACHETTO, propriétaire occupant, de se conformer, dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement Bâtiment B, 1^{er} étage, porte gauche de l'immeuble sis **22, Boulevard Saint-Denis à Paris 10^e** :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage.**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces, notamment tous les travaux nécessaires pour permettre l'alimentation en eau des appareils sanitaires et sécuriser les installations électriques et de gaz.**

En cas de mise en sécurité des installations il conviendra de fournir :

- **pour l'installation électrique, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou un organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique),**
- **pour l'installation gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou par un organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

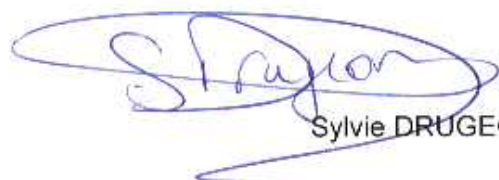
Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Joël MACHETTO en qualité propriétaire occupant.

Fait à Paris, le **9 AOUT 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
P/le délégué départemental de Paris,
La Responsable du Pôle Santé Environnement



Sylvie DRUGEON

Agence régionale de santé

75-2016-07-01-015

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier B, 8ème étage, porte gauche, de l'immeuble sis 7, rue Ernest Lefébure à Paris 12ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

dossier n° : **16030033**

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique
constaté dans le logement situé escalier B, 8^{ème} étage, porte gauche,
de l'immeuble sis **7, rue Ernest Lefébure à Paris 12^{ème}**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-2, 32, 51, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°201646-0028 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 29 juin 2016, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé escalier B, 8^{ème} étage, porte gauche, de l'immeuble sis **7, rue Ernest Lefébure à Paris 12^{ème}**, occupé par Monsieur René RICHER et dont le propriétaire est le bailleur social ELOGIE - Agence Est, domicilié 154, Avenue Ledru Rollin 75011 PARIS ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 29 juin 2016 susvisé que le logement est encombré de nombreux objets divers, tels que des vêtements, des journaux, des sacs ;

Considérant que cette accumulation d'objets constitue un risque potentiel d'incendie et est susceptible d'attirer des nuisibles, de favoriser la prolifération de germes pathogènes et d'insectes ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 29 juin 2016 constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur René RICHER, occupant, de se conformer, dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé escalier B, 8^{ème} étage, porte gauche, de l'immeuble sis **7, rue Lefébure à Paris 12^{ème}** ;

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur René RICHER en qualité d'occupant.

Fait à Paris, le **1 JUL. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,


Gilles ECHARDOUR

Agence régionale de santé

75-2016-07-27-013

DÉCISION TARIFAIRE N° 1404 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2016 DU
CMPP OSE

DECISION TARIFAIRE N°1404 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CMPP OEUVRE DE SECOURS AUX ENFANTS - 750680357

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016
- VU l'arrêté en date du 14/09/1970 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP OEUVRE DE SECOURS AUX ENFANTS (750680357) sise 11, R FERDINAND DUVAL, 75004, PARIS 04EME et gérée par l'entité dénommée OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP OEUVRE DE SECOURS AUX ENFANTS (750680357) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP OEUVRE DE SECOURS AUX ENFANTS (750680357) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 518.33
	- dont CNR	500.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	412 576.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 342.83
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	490 437.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	418 337.69
	- dont CNR	500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	72 100.00
	TOTAL Recettes	490 437.69

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP OEUVRE DE SECOURS AUX ENFANTS (750680357) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	56.51
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE » (750000127) et à la structure dénommée CMPP OEUVRE DE SECOURS AUX ENFANTS (750680357).

FAIT A **PARIS**, LE **27 JUIL. 2016**

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-07-27-012

DÉCISION TARIFAIRE N° 1405 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2016 DU
CMPP-BAPU GRANGE BATELIÈRE

DECISION TARIFAIRE N°1405 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CMPP ET BAPU GRANGE BATELIERE - 750680084

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016
- VU l'arrêté en date du 01/10/1968 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP ET BAPU GRANGE BATELIERE (750680084) sise 13, R DE LA GRANGE BATELIERE, 75009, PARIS 09EME et gérée par l'entité dénommée A.R.P.S. (750804940) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP ET BAPU GRANGE BATELIERE (750680084) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP ET BAPU GRANGE BATELIERE (750680084) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 928.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	561 281.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 978.75
	- dont CNR	10 980.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	606 188.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	604 388.30
	- dont CNR	10 980.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	1 800.00
	TOTAL Recettes	606 188.30

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP ET BAPU GRANGE BATELIERE (750680084) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	138.63
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.R.P.S. » (750804940) et à la structure dénommée CMPP ET BAPU GRANGE BATELIERE (750680084).

FAIT A PARIS, LE 27 JUL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-07-27-010

DÉCISION TARIFAIRE N° 1406 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2016 DU
BAPU PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°1406 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
BAPU DE LA FSEF - 750680191

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016
- VU l'arrêté en date du 29/08/1994 autorisant la création de la structure BAPU dénommée BAPU DE LA FSEF (750680191) sise 30, R PASCAL, 75005, PARIS 05EME et gérée par l'entité dénommée FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE (750720575) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée BAPU DE LA FSEF (750680191) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée BAPU DE LA FSEF (750680191) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 528.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	574 118.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 745.85
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	658 392.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	655 892.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	658 392.24

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée BAPU DE LA FSEF (750680191) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	110.49
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE » (750720575) et à la structure dénommée BAPU DE LA FSEF (750680191).

FAIT A **PARIS**, LE **27 JUL. 2016**

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-07-27-015

DÉCISION TARIFAIRE N° 1416 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2016 DU
CMPP SAINT MICHEL

DECISION TARIFAIRE N°1416 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CMPP HOPITAL SAINT MICHEL - 750680217

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016
- VU l'arrêté en date du 25/03/1968 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP HOPITAL SAINT MICHEL (750680217) sise 33, R OLIVIER DE SERRES, 75015, PARIS 15EME et gérée par l'entité dénommée ASS HOPITAL ST MICHEL ET ST VINCENT (750150195) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP HOPITAL SAINT MICHEL (750680217) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP HOPITAL SAINT MICHEL (750680217) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 154.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	448 688.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115 876.72
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	592 719.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	589 891.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	2 828.00
	TOTAL Recettes	592 719.81

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP HOPITAL SAINT MICHEL (750680217) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	147.94
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

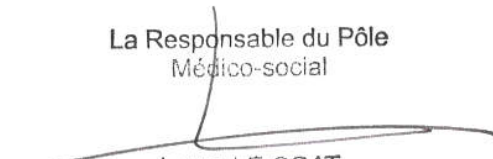
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS HOPITAL ST MICHEL ET ST VINCENT » (750150195) et à la structure dénommée CMPP HOPITAL SAINT MICHEL (750680217).

FAIT A PARIS , LE 27 JUIL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-07-18-012

DÉCISION TARIFAIRE N°1004 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2016 IME
IDES

DECISION TARIFAIRE N°1004 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
INSTITUT D'EDUCATION SENSORIELLE - 750710691

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création de la structure IDV dénommée INSTITUT D'EDUCATION SENSORIELLE (750710691) sise 88, AV DENFERT ROCHEREAU, 75014, PARIS 14EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OEUVRES D'AVENIR (920028271) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INSTITUT D'EDUCATION SENSORIELLE (750710691) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée INSTITUT D'EDUCATION SENSORIELLE (750710691) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	807 295.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 226 968.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	749 195.00
	- dont CNR	354 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 783 458.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 771 115.00
	- dont CNR	354 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 343.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 783 458.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée INSTITUT D'EDUCATION SENSORIELLE (750710691) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	308.85
Semi internat	461.77
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

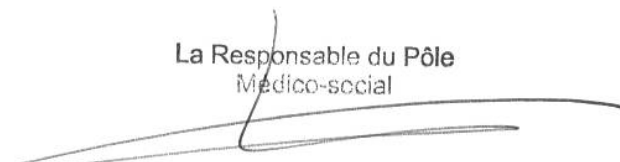
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION OEUVRES D'AVENIR » (920028271) et à la structure dénommée INSTITUT D'EDUCATION SENSORIELLE (750710691).

FAIT A *Paris*

, LE 18 JUIL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-07-20-026

DÉCISION TARIFAIRE N°1031 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNEE 2016 CRP V
HAUY

DECISION TARIFAIRE N°1031 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016 DE

CRP VALENTIN HAUY - 750710014

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016
- VU l'arrêté en date du 04/04/1907 autorisant la création de la structure CRP dénommée CRP VALENTIN HAUY (750710014) sise 5, R DUROC, 75007, PARIS 07EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VALENTIN HAUY (750721037) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CRP VALENTIN HAUY (750710014) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CRP VALENTIN HAUY (750710014) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	378 663.00
	- dont CNR	23 128.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 959 937.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	639 756.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 978 356.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 479 532.00
	- dont CNR	23 128.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	205 408.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	24 786.00
	Reprise d'excédents	268 630.00
	TOTAL Recettes	3 978 356.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CRP VALENTIN HAUY (750710014) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	59.82
Semi internat	101.46
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION VALENTIN HAUY » (750721037) et à la structure dénommée CRP VALENTIN HAUY (750710014).

FAIT A

Paris

, LE

20 JUL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-07-20-021

DÉCISION TARIFAIRE N°1036 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2016 DE LA
MAS ARIA

DECISION TARIFAIRE N°1036 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
ANNEXE MAS ARIA 1 BROUSSAIS - 750831232

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016
- VU l'arrêté en date du 01/07/1992 autorisant la création de la structure MAS dénommée ANNEXE MAS ARIA 1 BROUSSAIS (750831232) sise 96, R DIDOT, 75014, PARIS 14EME et gérée par l'entité dénommée ARIA (750002081) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ANNEXE MAS ARIA 1 BROUSSAIS (750831232) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ANNEXE MAS ARIA 1 BROUSSAIS (750831232) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	407 882.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 493 545.00
	- dont CNR	18 423.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	371 424.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 272 851.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 118 044.00
	- dont CNR	18 423.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 514.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	125 293.00
	TOTAL Recettes	2 272 851.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée ANNEXE MAS ARIA 1 BROUSSAIS (750831232) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	614.66
Semi internat	0.00
Externat	184.31
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARIA » (750002081) et à la structure dénommée ANNEXE MAS ARIA 1 BROUSSAIS (750831232).

FAIT A

Paris

, LE 20 JUL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-07-20-025

DÉCISION TARIFAIRE N°1044 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2016 DE IME
LES PETITES VICTOIRES

DECISION TARIFAIRE N°1044 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME LES PETITES VICTOIRES - 750021669

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016
- VU l'arrêté en date du 04/05/2005 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES PETITES VICTOIRES (750021669) sise 21, R FAUBOURG SAINT ANTOINE, 75011, PARIS 11EME et gérée par l'entité dénommée ASAP (750021628) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES PETITES VICTOIRES (750021669) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES PETITES VICTOIRES (750021669) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 246.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	924 336.00
	- dont CNR	5 640.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	245 374.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 353 956.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 136 360.00
	- dont CNR	5 640.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34 255.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	183 341.00
	TOTAL Recettes	1 353 956.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES PETITES VICTOIRES (750021669) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	198.52
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASAP » (750021628) et à la structure dénommée IME LES PETITES VICTOIRES (750021669).

FAIT A

Paris

, LE

20 JUL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-07-20-020

DÉCISION TARIFAIRE N°1068 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2016 DU SESSAD CEOP

DECISION TARIFAIRE N°1068 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SAFEP/SSEFIS DU CEOP - 750043945

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016;
- VU l'arrêté en date du 18/06/2001 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SAFEP/SSEFIS DU CEOP (750043945) sise 24, R DES FAVORITES, 75015, PARIS 15EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CEOP (750720765);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAFEP/SSEFIS DU CEOP (750043945) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 670 912.13 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SAFEP/SSEFIS DU CEOP (750043945) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 063.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	597 874.13
	- dont CNR	8 375.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 491.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	678 428.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	670 912.13
	- dont CNR	8 375.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 266.00
	Reprise d'excédents	6 250.00
	TOTAL Recettes	678 428.13

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 55 909.34 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 163.88 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION CEOP» (750720765) et à la structure dénommée SAFEP/SSEFIS DU CEOP (750043945).

FAIT A *Paris*

, LE 20 JUIL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT
Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-07-20-022

DÉCISION TARIFAIRE N°1095 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2016 DU
SEES CELEM

DECISION TARIFAIRE N°1095 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
SEES DU CELEM - 750690372

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016
- VU l'arrêté en date du 19/04/1979 autorisant la création de la structure IDA dénommée SEES DU CELEM (750690372) sise 24, R DE CLICHY, 75009, PARIS 09EME et gérée par l'entité dénommée ASS APAJH LANGAGE ET INTEGRATION (930025051) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SEES DU CELEM (750690372) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SEES DU CELEM (750690372) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	256 358.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 108 407.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	193 504.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 558 269.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 514 387.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 680.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	12 202.00
	TOTAL Recettes	1 558 269.82

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée SEES DU CELEM (750690372) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	231.91
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS APAJH LANGAGE ET INTEGRATION » (930025051) et à la structure dénommée SEES DU CELEM (750690372).

FAIT A

Paris

, LE 20 JUIL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-07-20-023

DÉCISION TARIFAIRE N°1115 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2016 DU SESSAD AUTREPAR

DECISION TARIFAIRE N°1115 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
STRUCTURE EXPERIMENTALE AUTREPAR - 750047391

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016;
- VU l'arrêté en date du 04/12/2009 autorisant la création d'une structure EEEH dénommée STRUCTURE EXPERIMENTALE AUTREPAR (750047391) sise 97, R PELLEPORT, 75020, PARIS 20EME et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée STRUCTURE EXPERIMENTALE AUTREPAR (750047391) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 301 382.86 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée STRUCTURE EXPERIMENTALE AUTREPAR (750047391) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 836.00
	- dont CNR	156.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 092 388.86
	- dont CNR	30 499.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	168 158.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 301 382.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 301 382.86
	- dont CNR	30 655.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 301 382.86

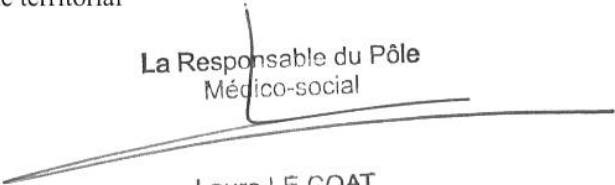
Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 108 448.57 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 251.86 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AFG AUTISME» (750022238) et à la structure dénommée STRUCTURE EXPERIMENTALE AUTREPAR (750047391).

FAIT A *Paris*, LE **20 JUIL. 2016**

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-07-20-024

DÉCISION TARIFAIRE N°1123 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2016 DU SIAM 75

DECISION TARIFAIRE N°1123 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SAAAIS / SAFEP DU SIAM 75 - 750044042

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016;
- VU l'arrêté en date du 18/07/2001 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SAAAIS / SAFEP DU SIAM 75 (750044042) sise 88, AV DENFERT ROCHEREAU, 75014, PARIS 14EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OEUVRES D'AVENIR (920028271);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAA AIS / SAFEP DU SIAM 75 (750044042) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 929 444.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SAA AIS / SAFEP DU SIAM 75 (750044042) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 108.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	779 799.00
	- dont CNR	3 360.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	152 701.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	958 608.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	929 444.00
	- dont CNR	3 360.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	29 165.00
	TOTAL Recettes	958 609.00

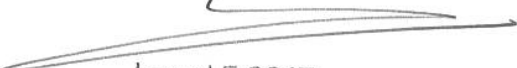
Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 453.67 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 144.08 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION OEUVRES D'AVENIR» (920028271) et à la structure dénommée SAAAIS / SAFEP DU SIAM 75 (750044042).

FAIT A *Paris*, LE **20 JUIL. 2016**

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-07-25-013

DÉCISION TARIFAIRE N°1125 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2016 DU
CRP FORJA

DECISION TARIFAIRE N°1125 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CRP FORJA - 750815987

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016
- VU l'arrêté en date du 25/08/1993 autorisant la création de la structure CRP dénommée CRP FORJA (750815987) sise 106, R DE L'OUEST, 75014, PARIS 14EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FORJA (750001927) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CRP FORJA (750815987) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CRP FORJA (750815987) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 577.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	889 722.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	215 176.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	18 989.00
	TOTAL Dépenses	1 244 464.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 223 864.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 600.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 244 464.98

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CRP FORJA (750815987) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	175.51
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION FORJA » (750001927) et à la structure dénommée CRP FORJA (750815987).

FAIT A

Paris

, LE 25 JUL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT
Laure LE COAT

0000 000 0 0

Agence régionale de santé

75-2016-07-25-014

DÉCISION TARIFAIRE N°1163 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2016 DE
MAS ARNAUD

DECISION TARIFAIRE N°1163 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS DU DOCTEUR ARNAUD - 750016248

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016
- VU l'arrêté en date du 12/05/2004 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DU DOCTEUR ARNAUD (750016248) sise 54, R RIQUET, 75019, PARIS 19EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OEUVRE FALRET (750804767) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DU DOCTEUR ARNAUD (750016248) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2016, par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS DU DOCTEUR ARNAUD (750016248) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	695 662.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 538 599.00
	- dont CNR	13 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 155 054.00
	- dont CNR	12 804.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 389 315.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 931 999.00
	- dont CNR	25 803.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	322 308.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	37 745.00
	Reprise d'excédents	97 263.00
	TOTAL Recettes	5 389 315.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DU DOCTEUR ARNAUD (750016248) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	257.26
Semi internat	0.00
Externat	296.85
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION OEUVRE FALRET » (750804767) et à la structure dénommée MAS DU DOCTEUR ARNAUD (750016248).

FAIT A

Paris

, LE

25 JUL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

01/15 JAL P C

Agence régionale de santé

75-2016-07-27-011

DÉCISION TARIFAIRE N°1402 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2016 DU
CMPP PICHON RIVIERE

DECISION TARIFAIRE N°1402 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016 DE

CMPP PICHON RIVIERE - 750680548

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016
- VU l'arrêté en date du 01/04/1972 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP PICHON RIVIERE (750680548) sise 9, COUR DES PETITES ECURIES, 75010, PARIS 10EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OLGA SPITZER (750720377) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP PICHON RIVIERE (750680548) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP PICHON RIVIERE (750680548) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 973.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	366 619.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	106 352.95
	- dont CNR	67 431.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	485 946.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	485 946.55
	- dont CNR	67 431.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	485 946.55

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP PICHON RIVIERE (750680548) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	191.56
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

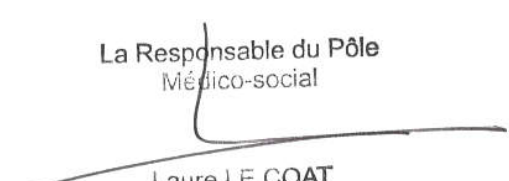
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION OLGA SPITZER » (750720377) et à la structure dénommée CMPP PICHON RIVIERE (750680548).

FAIT A **PARIS**, LE **27 JUL. 2016**

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-07-27-009

DÉCISION TARIFAIRE N°1407 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2016 DU
BAPU LUXEMBOURG

DECISION TARIFAIRE N°1407 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
BAPU LUXEMBOURG - 750826802

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création de la structure BAPU dénommée BAPU LUXEMBOURG (750826802) sise 44, R HENRI BARBUSSE, 75005, PARIS 05EME et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée BAPU LUXEMBOURG (750826802) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée BAPU LUXEMBOURG (750826802) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 728.15
	- dont CNR	5 568.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	878 852.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	127 001.79
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 021 582.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 009 852.34
	- dont CNR	5 568.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 230.00
	Reprise d'excédents	7 500.00
	TOTAL Recettes	1 021 582.34

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée BAPU LUXEMBOURG (750826802) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	96.73
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée BAPU LUXEMBOURG (750826802).

FAIT A **PARIS**, LE **27 JUIL. 2016**

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-07-27-017

DÉCISION TARIFAIRE N°1412 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2016 DU
CMPP MGEN

DECISION TARIFAIRE N°1412 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CMPP DE LA MGEN - 750814923

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016
- VU l'arrêté en date du 31/12/1970 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP DE LA MGEN (750814923) sise 178, R DE VAUGIRARD, 75738, PARIS 15EME et gérée par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP DE LA MGEN (750814923) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP DE LA MGEN (750814923) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 306.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	654 858.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 793.20
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	746 958.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	746 958.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	746 958.86

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP DE LA MGEN (750814923) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	127.83
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE » (750005068) et à la structure dénommée CMPP DE LA MGEN (750814923).

FAIT A **PARIS**, LE **27 JUIL. 2016**

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-07-27-016

DÉCISION TARIFAIRE N°1413 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2016 DU
CMPP ÉTIENNE MARCEL

DECISION TARIFAIRE N°1413 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CMPP ETIENNE MARCEL - 750826158

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016
- VU l'arrêté en date du 05/01/1988 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP ETIENNE MARCEL (750826158) sise 10, R DU SENTIER, 75002, PARIS 02EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DU CENTRE ETIENNE MARCEL (750825960) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP ETIENNE MARCEL (750826158) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP ETIENNE MARCEL (750826158) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 019.01
	- dont CNR	2 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	914 261.37
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 752.40
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 022 032.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	637 233.78
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	384 799.00
	TOTAL Recettes	1 022 032.78

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP ETIENNE MARCEL (750826158) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DU CENTRE ETIENNE MARCEL » (750825960) et à la structure dénommée CMPP ETIENNE MARCEL (750826158).

FAIT A PARIS , LE 27 JUIL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-07-27-018

DÉCISION TARIFAIRE N°1421 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2016 DU
CMPP CEREP

DECISION TARIFAIRE N°1421 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CMPP CEREP - 750680092

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016
- VU l'arrêté en date du 27/07/1994 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP CEREP (750680092) sise 29, R DU FBG POISSONNIERE, 75009, PARIS 09EME et gérée par l'entité dénommée CEREP FBG POISSONNIERE PARIS (750720674) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP CEREP (750680092) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP CEREP (750680092) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 733.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	642 637.94
	- dont CNR	10 842.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	200 055.65
	- dont CNR	6 980.00
	Reprise de déficits	84 886.74
	TOTAL Dépenses	937 313.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	937 313.68
	- dont CNR	17 822.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	937 313.68

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP CEREP (750680092) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	192.15
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

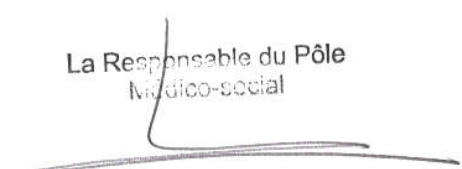
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CEREP FBG POISSONNIERE PARIS » (750720674) et à la structure dénommée CMPP CEREP (750680092).

FAIT A PARIS, LE 27 JUIL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-07-18-011

DÉCISION TARIFAIRE N°983 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2016 DU
SEHA CENTRE POUR ENFANTS
PLURIHANDICAPES

DECISION TARIFAIRE N°983 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CENTRE POUR ENFANTS PLURI-HANDICAPES - 750680407

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016
- VU l'arrêté en date du 01/09/1987 autorisant la création de la structure IDA dénommée CENTRE POUR ENFANTS PLURI-HANDICAPES (750680407) sise 33, R DAVIEL, 75013, PARIS 13EME et gérée par l'entité dénommée LIGUE FRATERNELLE ENFANTS DE FRANCE (750001083) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE POUR ENFANTS PLURI-HANDICAPES (750680407) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE POUR ENFANTS PLURI-HANDICAPES (750680407) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	423 476.00
	- dont CNR	24 502.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 110 889.00
	- dont CNR	25 136.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 609.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 632 974.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 603 812.00
	- dont CNR	49 638.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	29 162.00
	TOTAL Recettes	1 632 974.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CENTRE POUR ENFANTS PLURI-HANDICAPES (750680407) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	277.35
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LIGUE FRATERNELLE ENFANTS DE FRANCE » (750001083) et à la structure dénommée CENTRE POUR ENFANTS PLURI-HANDICAPES (750680407).

FAIT A

Paris

, LE 18 JUIL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-07-18-013

DÉCISION TARIFAIRE N°989 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2016 DU SSEFS CELEM

DECISION TARIFAIRE N°989 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SSEFIS CELEM - 750043952

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016;
- VU l'arrêté en date du 18/06/2001 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SSEFIS CELEM (750043952) sise 24, R DE CLICHY, 75009, PARIS 09EME et gérée par l'entité dénommée ASS APAJH LANGAGE ET INTEGRATION (930025051);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSEFIS CELEM (750043952) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 244 938.28 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SSEFIS CELEM (750043952) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 898.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	185 436.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 160.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	19 444.00
	TOTAL Dépenses	244 938.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	244 938.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	244 938.28

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 20 411.52 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 189.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS APAJH LANGAGE ET INTEGRATION» (930025051) et à la structure dénommée SSEFIS CELEM (750043952).

FAIT A *Paris*, LE **18 JUIL. 2016**

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-07-18-014

DÉCISION TARIFAIRE N°999 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2016 IME AGIR

DECISION TARIFAIRE N°999 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
IME AGIR ET VIVRE L'AUTISME - 750047045

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016;
- VU l'arrêté en date du 31/08/2009 autorisant la création d'une structure EEEH dénommée IME AGIR ET VIVRE L'AUTISME (750047045) sise 67, R ARCHEREAU, 75019, PARIS 19EME et gérée par l'entité dénommée AGIR ET VIVRE L'AUTISME (780021853);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME AGIR ET VIVRE L'AUTISME (750047045) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2016, par la délégation territoriale de PARIS;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 2 118 756.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME AGIR ET VIVRE L'AUTISME (750047045) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	242 168.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 748 962.00
	- dont CNR	7 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	127 626.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 118 756.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 118 756.00
	- dont CNR	7 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 118 756.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 176 563.00 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 336.31 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AGIR ET VIVRE L'AUTISME» (780021853) et à la structure dénommée IME AGIR ET VIVRE L'AUTISME (750047045).

FAIT A *Paris*, LE 18 JUIL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médoco-social

Laure LE COAT

Préfecture de la région d'Ile-de-France

75-2016-07-29-023

arrêté préfectoral portant attribution d'une aide
exceptionnelle au redémarrage de l'activité pour les
entreprises commerciales, artisanales, de services et
industrielles sinistrées à la suite des intempéries survenues
du 28 mai au 5 juin 2016 dans la commune de Paris



**PREFECTURE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS**

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité départementale de Paris

**Arrêté Préfectoral n°
portant attribution d'une aide exceptionnelle au redémarrage de l'activité pour les entreprises
commerciales, artisanales, de services et industrielles sinistrées à la suite des intempéries
survenues du 28 mai au 5 juin 2016 dans la commune de Paris**

Le Préfet de la région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté du 8 juin 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour la commune de Paris ;

Vu la circulaire du 17 juin 2016 NOR EINI1616888C relative à l'aide exceptionnelle au redémarrage de l'activité pour les entreprises commerciales, artisanales, de services et industrielles sinistrées à la suite des intempéries survenues du 28 mai au 5 juin 2016 dans la commune de Paris visée par les arrêtés des 8 et 15 juin 2016 ;

Vu l'avis du comité technique émis le 28 juillet 2016.

ARRETE :

Article 1 : Le Préfet, sur proposition du comité départemental d'examen d'aides, décide de l'attribution d'une aide exceptionnelle au redémarrage de l'activité aux entreprises dont les noms suivent dans l'état annexé au présent arrêté, et pour le montant figurant dans la même annexe.

Article 2 : Un virement bancaire sera effectué pour chaque bénéficiaire par la DRFIP.

Article 3 : Le versement s'opérera par débit du programme 134 « développement des entreprises et du tourisme », BOP « commerce, artisanat, services, tourisme » 0134-CAST relevant de la Direction générale des entreprises (DGE). Une copie des décisions attributives des aides sera transmise par le préfet à la DGE.

Article 4 : Le montant cumulé pour une même entreprise de la présente aide au redémarrage, des indemnités versées pour le même objet par les assurances et de toute autre aide ne pouvant excéder la valeur du préjudice réellement constatée, l'entreprise procédera le cas échéant au remboursement de l'aide à hauteur de l'excédent constaté.

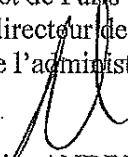
Article 5 : Le préfet effectue a posteriori une régularisation des aides versées, sur la base du document justifiant du montant des préjudices, des remboursements des assurances, du montant de la franchise appliquée et des aides perçues.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le Directeur régional des finances publiques et le responsable de l'unité départementale de Paris de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départemental de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

Fait à Paris, le **29 JUIL. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
Le directeur de la modernisation
et de l'administration


Olivier ANDRE

Comité départemental parisien d'examen des demandes d'aide du 28 juillet 2016
Annexe à l'arrêté attributif de l'aide

Nom Entreprise	Numéro SIRET	Montant de l'aide Attribué (euros)
SARL EL ALAMEIN	41415168800028	10 000
1 EQG	81082986100014	3 000
MISTRAL EN SEINE	52916886600026	3 000
METAMORPHOSIS	38267183200048	3000
EURL BLUE	43878940600024	3 000
THOMAS CAVISTE PENICHE LA BALLE AU BOND	50919299300046	3 000

Préfecture de la région d'Ile-de-France préfecture de Paris

75-2016-08-10-001

Arrêté fixant les modalités de dépôt des candidatures aux élections des membres des établissement de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Île-de-France et ses délégations du 14 octobre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral
fixant les modalités de dépôt des candidatures aux élections des membres
des établissements de la chambre régionale de métiers
et de l'artisanat d'Île-de-France et ses délégations du 14 octobre 2016**

Le préfet de la Région d'Ile de France,
préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié, relatif à la composition des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat et à l'élection de leurs membres et, notamment, ses articles 18 à 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leur délégations et convoquant les électeurs ;

Vu la circulaire du 14 juin 2016 du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique relative à l'organisation des élections du 14 octobre 2016 aux chambres de métiers et de l'artisanat ;
Sur proposition de la préfète, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R Ê T E :

Article 1er : Dans le cadre de l'élection des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Île-de-France et ses délégations du 14 octobre 2016, les déclarations de candidatures doivent être déposées :

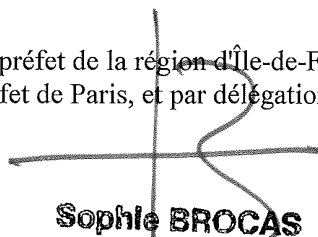
- à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, direction de la modernisation et de l'administration, bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique, 5 rue Leblanc, 75015 PARIS,
- du jeudi 1^{er} septembre 2016 au vendredi 9 septembre 2016, de 9 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 17 heures et le lundi 12 septembre 2016 de 9 heures 30 à 12 heures, à l'exception des samedis et dimanches.

Article 2 : Les personnes désirant déposer leur candidature à l'occasion du scrutin susmentionné sont invitées à consulter le dossier spécifique mis en en ligne sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

Article 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le **10 AOUT 2016**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,



Sophie BROCAS

courriel : pref-elections@paris.gouv.fr – site internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france
5, rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00

Préfecture de la région d'Ile-de-France préfecture de Paris

75-2016-08-10-002

Arrêté préfectoral répartissant les électeurs de Paris entre
les bureaux de vote pour la période comprise entre le 1er
mars 2017 et le 28 février 2018

**Arrêté préfectoral répartissant les électeurs de Paris
entre les bureaux de vote pour la période comprise
entre le 1^{er} mars 2017 et le 28 février 2018**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et, notamment, ses articles L.12 à L.17 et R. 40 ;

Considérant les propositions de la maire de Paris ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France,
préfecture de Paris ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er}. : Les vingt arrondissements de la ville de Paris comprennent, pour toute élection politique ayant lieu durant la période comprise entre la prochaine clôture des listes électorales, soit le 1^{er} mars 2017 et la clôture suivante, soit le 28 février 2018, 896 bureaux de vote répartis selon le tableau ci-après :

Arrondissement	Nombre de bureaux de vote	Arrondissement	Nombre de bureaux de vote
1 ^{er}	10	11 ^{ème}	55
2 ^{ème}	10	12 ^{ème}	64
3 ^{ème}	15	13 ^{ème}	71
4 ^{ème}	14	14 ^{ème}	57
5 ^{ème}	25	15 ^{ème}	95
6 ^{ème}	22	16 ^{ème}	68
7 ^{ème}	25	17 ^{ème}	67
8 ^{ème}	18	18 ^{ème}	68
9 ^{ème}	27	19 ^{ème}	70
10 ^{ème}	39	20 ^{ème}	76

L'adresse de chacun des bureaux de vote, ainsi que leur circonscription géographique sont indiquées dans les vingt annexes au présent arrêté (*).

Article 3 : Le bureau de vote n° 1 de chaque arrondissement est le bureau centralisateur de chacun des vingt arrondissements de Paris, pour l'élection correspondante.

./...

Article 4 : Dans le cas où il s'avère impossible de localiser à l'intérieur de l'arrondissement leur attache avec la circonscription d'un bureau de vote, les Français inscrits au registre des Français établis hors de France ayant sollicité leur inscription en vertu des dispositions de l'article L.12 du code électoral, les militaires de carrière ou liés par contrat susceptibles d'invoquer les mêmes dispositions et les personnes dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, sont inscrits sur la liste électorale du bureau de vote n° 1 de l'arrondissement concerné.

Article 5 : Les électeurs visés à l'article L.15 du code électoral, qui sollicitent leur inscription sur les listes électorales de Paris, sont inscrits sur la liste électorale du bureau de vote n° 54 du 12^{ème} arrondissement de Paris.

Article 6 : Tout citoyen qui ne peut fournir la preuve d'un domicile ou d'une résidence et auquel la loi n'a pas fixé une commune de rattachement, visé à l'article L.15-1 du code électoral, est inscrit, sur sa demande, sur la liste électorale du bureau de vote de l'arrondissement dont dépend géographiquement l'organisme d'accueil agréé auquel il est rattaché.

Article 7 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la maire de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris (www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france).

Fait à Paris, le **10 AOUT 2016**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,

La préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région d'Île-de-France
préfecture de Paris

Sophie BROCAS

(*) Les vingt annexes au présent arrêté sont consultables sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france rubrique la préfecture et vous/élections